

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil (19 décembre 1977)

Légende: Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 27.12.1977, n° L 336. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_cee_euratom_ceca_n_2892_77_du_conseil_19_decembre_1977-fr-b01a72e2-94d0-43f5-9129-1f43f59f1796.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application, pour les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

Vu l'avis de la Cour des comptes,

Considérant que la décision du 21 avril 1970 prévoit que le Conseil arrête les dispositions relatives au contrôle ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des ressources propres, de même que les modalités d'application de l'article 4 de ladite décision ;

Considérant que l'article 4 de la décision du 21 avril 1970 prévoit que les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommées " ressources TVA ", sont obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres selon des règles communautaires ; que ces règles communautaires ont été arrêtées dans la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires _ système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme ⁽³⁾ ; que, aux termes de ladite directive, entrent dans le champ d'application de la perception des ressources TVA toutes les opérations imposables visées à l'article 2 de cette directive, à l'exception des opérations exonérées conformément aux articles 13 à 16 de la même directive ;

Considérant qu'il convient dès lors que la base des ressources TVA soit déterminée à partir de ces opérations imposables ; qu'il est ensuite nécessaire d'arrêter les modalités de détermination de cette base ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aboutir à un régime uniforme de perception des ressources TVA ; qu'il convient toutefois de préparer l'instauration de ce régime ; qu'il est à cet effet opportun de limiter la durée d'application du présent règlement à une période transitoire de cinq ans ; qu'il convient de laisser aux Etats membres au cours de cette période transitoire le choix entre deux méthodes pour la détermination de la base de perception de ces ressources ; qu'il y a lieu de fixer le contenu et les modalités de mise en vigueur du régime uniforme définitif au terme de cette période ;

Considérant qu'il convient, dans des cas déterminés, d'autoriser les Etats membres à s'écarter des règles générales posées par le présent règlement ; qu'il importe de prévoir une procédure communautaire à cet effet ;

Considérant qu'il convient de contrôler l'application qui sera faite par les Etats membres de certaines dispositions du présent règlement, qui comporte une marge appréciable de discrétion ; qu'il importe de prévoir une procédure communautaire à cet effet ;

Considérant que, eu égard à la complexité des problèmes que peut poser l'application du présent règlement, il apparaît nécessaire d'organiser une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission et de prévoir à cet effet que ces problèmes soient examinés au sein du comité des ressources propres visé à l'article 20 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés ⁽⁴⁾ ;

Considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n 2891/77 fixe les modalités qui règlent la comptabilisation, le versement et le contrôle des ressources propres ; qu'il convient de prévoir dans le présent règlement des dispositions spécifiques concernant les ressources TVA,

A arrêté le présent règlement :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier

Les ressources TVA résultent de l'application du taux communautaire fixé dans le cadre de la procédure budgétaire à la base déterminée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'une modification de ce taux en cours d'exercice à l'occasion d'un budget supplémentaire et / ou rectificatif, le taux modifié s'applique à la totalité de la base des ressources TVA concernant le même exercice.

Titre II

Champ d'application

Article 2

1. La base des ressources TVA est déterminée à partir des opérations imposables visées à l'article 2 de la directive 77/388/CEE, à l'exception des opérations exonérées conformément aux articles 13 à 16 de ladite directive.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être prises en compte pour la détermination des ressources TVA :

– les opérations faisant l'objet, conformément à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, d'une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur,

– les opérations que les Etats membres continuent à taxer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous a) de la directive 77/388/CEE,

– les opérations que les Etats membres continuent à exonérer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous b) de la directive 77/388/CEE,

– les opérations qui sont taxées en vertu d'un droit d'option accordé aux assujettis par les Etats membres en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous c) de la directive 77/388/CEE.

3. Par dérogation au paragraphe 1, ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources TVA les opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel, déterminé suivant les règles prévues à l'article 24 paragraphe 4 de la directive 77/388/CEE, n'excède pas un montant de 10 000 unités de compte européennes, détermine selon la conversion prévue par l'article 31 paragraphe 2 de ladite directive.

Titre III

Méthodes de calcul

Article 3

Modalités de détermination de la base de perception

Pour la détermination de la base de perception des ressources TVA relative à un exercice, les Etats membres appliquent soit la méthode définie à la Section A, soit la méthode définie à la Section B.

Avant le 31 décembre 1977, les Etats membres informent la Commission de la méthode qu'ils entendent appliquer.

Au cas où les Etats membres envisagent de changer de méthode, ils informent la Commission de leur décision et de ses motifs avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice au cours duquel l'autre méthode serait appliquée.

La Commission communique aux Etats membres les informations visées aux deuxième et troisième alinéas.

Section A

Modalités de détermination selon la méthode déclarative

Article 4

1. La base des ressources TVA est constituée par la différence entre :

– le total des bases d'imposition des opérations à prendre en compte en vertu de l'article 2, telles que ces bases sont définies à l'article 11 de la directive 77/388/CEE,

– et le total des bases d'imposition qui correspondent aux taxes qui sont déductibles conformément à l'article 17 de ladite directive par les assujettis autres que ceux visés à l'article 2 paragraphe 3.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 premier tiret, la base des ressources TVA relative aux opérations visées à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE est déterminée à partir des bases qui auraient été imposées à défaut de cette disposition.

3. Sans préjudice de l'article 9, les données relatives aux bases d'imposition visées ci-dessus sont tirées des déclarations des assujettis établies conformément à l'article 22 paragraphe 4 de la directive 77/388/CEE ou de celles des redevables de la taxe à l'importation établies conformément à l'article 23 de ladite directive ou, à défaut de déclaration, en raison de la carence d'un assujetti, des impositions effectuées d'office par l'administration nationale compétente.

Article 5

1. La base des ressources TVA afférente aux opérations imposables des producteurs agricoles qui sont assujettis au régime commun forfaitaire prévu à l'article 25 de la directive 77/388/CEE est constituée par la valeur ajoutée calculée par les Etats membres conformément à l'Annexe C de ladite directive.

La base des ressources TVA doit être diminuée du montant des opérations effectuées par les agriculteurs au titre desquelles :

a) ils obtiennent le versement des compensations forfaitaires, conformément à l'article 25 paragraphe 6 sous b) de la directive 77/388/CEE,

ou

b) ils n'obtiennent aucune compensation forfaitaire en vertu de la faculté des Etats membres de réduire les pourcentages forfaitaires de compensation jusqu'au niveau zéro, conformément à l'article 25 paragraphe 3 premier alinéa de ladite directive.

Le deuxième alinéa n'est pas applicable au montant des opérations grevées d'une taxe sur la valeur ajoutée qui n'est pas déductible par le preneur.

2. En ce qui concerne les opérations visées à l'article 24 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, la base

des ressources TVA sera déterminée à partir des déclarations à fournir par les assujettis conformément à l'article 22 de ladite directive et, à défaut de déclarations ou lorsque celles-ci ne contiennent pas les informations nécessaires, à partir de données adéquates telles que d'autres déclarations fiscales, des comptabilités à l'échelle professionnelle et des séries statistiques complètes.

3. Sans préjudice des cas visés au paragraphe 2, lorsque les informations figurant sur les déclarations des assujettis ne permettent pas de déterminer avec précision la base des ressources TVA, les Etats membres peuvent être autorisés, suivant la procédure prévue à l'article 13 :

- a) soit à accepter, sans modification, les informations figurant sur les déclarations lorsque la marge d'erreur résultant de leur utilisation pour la détermination de la base des ressources TVA est négligeable ;
- b) soit, en cas de marge d'erreur non négligeable, à appliquer aux informations tirées des déclarations un correctif calculé à partir de données appropriées pour parvenir à une détermination de la base des ressources TVA ne comportant qu'une marge d'erreur négligeable.

Section B

Modalités de détermination selon la méthode des recettes

Article 6

Pour une année déterminée, et sans préjudice de l'article 9, la base des ressources TVA est calculée en divisant le total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées par l'Etat membre par le taux, exprimé en une fraction, auquel la taxe sur la valeur ajoutée est perçue pendant cette même année.

Si plusieurs taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont appliqués dans un Etat membre, le total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées est divisé par le taux moyen pondéré de la taxe sur la valeur ajoutée, exprimé en une fraction. Dans ce cas, l'Etat membre détermine le taux moyen pondéré, calculé à la quatrième décimale, en appliquant la méthode commune de calcul définie à l'article 7.

Article 7

1. Pour le calcul de la pondération des différents taux visé à l'article 6, l'Etat membre répartit par taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqués toutes les opérations qui sont imposables selon sa législation nationale et qui, compte tenu de l'article 17 de la directive 77/388/CEE, sont grevées d'une taxe sur la valeur ajoutée qui n'est pas déductible par le preneur.

Lors de cette répartition par taux, une distinction est faite entre les catégories suivantes :

- la consommation finale des ménages sur le territoire visé à l'article 3 de la directive 77/388/CEE pour l'Etat membre concerné et la consommation collective des administrations privées,
- les achats courants des administrations publiques,
- la formation brute de capital fixe des administrations publiques,
- la formation brute de capital fixe des autres secteurs, dans la mesure où elle est grevée d'une taxe sur la valeur ajoutée non déductible,
- la consommation intermédiaire, dans la mesure où elle est grevée d'une taxe sur la valeur ajoutée non déductible.

Les opérations faisant l'objet, conformément à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, d'une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur sont considérées comme des opérations imposables à un taux de 0 %.

2. Cette répartition par taux appliqué et par catégorie est déterminée au moyen de données tirées des comptes nationaux, conformément au système européen des comptes économiques intégrés, et ventilées, au besoin, à l'aide de données appropriées. Les comptes nationaux en question sont ceux relatifs à la pénultième année précédant l'exercice budgétaire pour lequel il y a lieu de calculer la base des ressources TVA.

3. La pondération de chaque taux appliqué est alors égale au rapport entre, d'une part, la valeur des opérations relatives à ce taux et, d'autre part, la valeur totale de l'ensemble des opérations.

4. L'Etat membre qui, au cours d'un exercice, modifie le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à toutes ou à certaines opérations ou le régime fiscal de certaines opérations, calcule, en temps utile, le nouveau taux moyen. Ce nouveau taux moyen est appliqué aux recettes provenant de l'application du taux ou du régime modifié.

Article 8

1. Pour l'application de l'article 6, les Etats membres ajoutent, s'il y a lieu, aux recettes encaissées, un montant correspondant au total des taxes non perçues en raison des atténuations dégressives de la taxe, accordées en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE.

2. Les recettes encaissées par un Etat membre sont diminuées d'un montant correspondant au total des taxes en amont, à l'exception de celles en rapport avec l'autoconsommation et les ventes directes aux consommateurs finals, que les agriculteurs forfaitaires n'ont pas récupérées en vertu de l'application, par cet Etat membre, de la faculté de réduire les pourcentages forfaitaires de compensation applicable aux opérations effectuées par les agriculteurs forfaitaires, conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE.

Section C

Dispositions communes

Article 9

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 aux opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède 10 000 unités de compte européennes mais qui bénéficient d'une franchise en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, ainsi qu'aux cas visés au paragraphe 2 du présent article, les Etats membres déterminent la base des ressources TVA à partir des déclarations à fournir par les assujettis, conformément à l'article 22 de ladite directive et, à défaut, de déclarations ou lorsque celles-ci ne contiennent pas les informations nécessaires, à partir de données adéquates telles que d'autres déclarations fiscales, des comptabilités à l'échelle professionnelle et des séries statistiques complètes.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 deuxième, troisième et quatrième tirets :

– pour les opérations énumérées à l'Annexe E de la directive 77/388/CEE que les Etats membres continuent à taxer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous a) de ladite directive, les Etats membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient exonérées,

– pour les opérations énumérées à l'Annexe F de la directive 77/388/CEE que les Etats membres continuent à exonérer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous b) de ladite directive, les Etats membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient taxées,

– pour les opérations visées à l'Annexe G paragraphe 2 sous a) et paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, et qui sont taxées en vertu d'une option accordée aux assujettis par les Etats membres conformément à l'article 28 paragraphe 3 sous c) de ladite directive, les Etats membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient exonérées.

3. Un Etat membre peut être autorisé, suivant la procédure prévue à l'article 13 :

– soit à ne pas tenir compte pour le calcul de la base des ressources TVA

a) d'une ou de plusieurs catégories d'opérations énumérées aux Annexes E, F et G de la directive 77/388/CEE et auxquelles s'applique le paragraphe 2 du présent article,

b) des taxes non perçues en raison des atténuations dégressives de la taxe accordées en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE ;

– soit à calculer la base des ressources TVA dans les cas visés aux points a) et b) en utilisant des estimations approximatives,

lorsqu'un calcul précis de la base des ressources TVA dans ces cas serait de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet Etat membre.

Sans préjudice du premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

4. Lorsqu'un Etat membre fait usage de l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa et paragraphe 7 de la directive 77/388/CEE pour restreindre l'exercice des droits à déduction, la base des ressources TVA peut être déterminée comme si l'exercice du droit à déduction n'avait pas été restreint.

5. Dans le cas de remboursements de la taxe accordés par un Etat membre en application de l'article 6 de la directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽⁵⁾, modifiée par la directive 72/230/CEE ⁽⁶⁾, la base des ressources TVA est diminuée, s'il y a lieu, du montant de la base d'imposition des opérations qui donnent lieu à ces remboursements.

Titre IV

Dispositions relatives à la comptabilisation et à la mise à la disposition

Article 10

1. Avant le 1er juillet, les Etats membres transmettent à la Commission un relevé indiquant le montant définitif total de la base afférente aux opérations dont la taxe est devenue exigible, conformément à l'article 10 de la directive 77/388/CEE, au cours de l'année civile précédente et à laquelle le taux visé à l'article 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970 doit être appliqué.

Ce relevé fait apparaître, de manière distincte, les ressources TVA provenant des opérations visées à l'article 5 paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 8 et à l'article 9 paragraphes 1 à 4 du présent règlement.

Pour l'exercice 1978, le délai prévu ci-dessus est prorogé jusqu'au 1er septembre 1979.

2. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa :

– les Etats membres qui appliquent la méthode prévue au Titre III, Section A, peuvent calculer la base des ressources TVA afférente aux opérations dont la taxe est devenue exigible, conformément à l'article 10 de la directive 77/388/CEE, au cours d'une année civile déterminée, à partir des déclarations des assujettis ou des redevables de la taxe établies conformément à l'article 22 paragraphe 4 et à l'article 23 de ladite directive, déposées au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période continue de douze mois à déterminer par les Etats membres,

– les Etats membres qui appliquent la méthode prévue au Titre III, Section B, peuvent calculer la base des ressources TVA afférente aux opérations dont la taxe est devenue exigible, conformément à l'article 10 de la directive 77/388/CEE, au cours d'une année civile déterminée, à partir du total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée encaissées au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période continue de douze mois à déterminer par les Etats membres.

L'Etat membre qui entend faire usage de la faculté visée au premier alinéa communique sa décision à la Commission qui en informe le comité visé à l'article 13.

Il est entendu que cette faculté ne peut, en aucun cas, remettre en cause le délai prévu au paragraphe 1.

3. Toute rectification de la base est imputable à l'exercice au cours duquel elle intervient.

4. Chaque année, avant le 30 avril, les Etats membres transmettent à la Commission une estimation de la base des ressources TVA pour l'exercice suivant.

Titre V

Dispositions relatives au contrôle

Article 11

1. En ce qui concerne l'exercice 1978, les Etats membres informent la Commission, dès que possible et au plus tard le 30 avril 1978, des solutions qu'ils envisagent de retenir pour déterminer la base des ressources TVA relative à chacune des catégories d'opérations visées à l'article 5 paragraphes 2 et 3, à l'article 8 et à l'article 9 paragraphes 1 à 4, en indiquant, le cas échéant, la nature des données qu'ils considèrent comme adéquates, ainsi qu'une estimation de la valeur de l'assiette correspondant à chacune de ces catégories d'opérations.

En ce qui concerne les exercices suivants, les Etats membres, avant le 30 avril, informent la Commission des modifications qu'ils envisagent d'apporter aux solutions mentionnées ci-dessus et fournissent une estimation de la valeur de l'assiette correspondant à chacune des catégories d'opérations visées à l'article 5 paragraphes 2 et 3, à l'article 8 et à l'article 9 paragraphes 1 à 4.

La Commission communique aux autres Etats membres, dans un délai de trente jours, les informations visées ci-dessus qu'elle reçoit de chaque Etat membre.

2. La Commission examine, en liaison avec l'administration nationale compétente, les solutions envisagées au regard de l'application de l'article 5 paragraphe 2, de l'article 8 et de l'article 9 paragraphes 1, 2 et 4.

Article 12

1. En ce qui concerne les ressources TVA, les contrôles de la Commission s'exercent auprès des administrations compétentes dans les Etats membres. Dans le cadre de ces contrôles, la Commission s'assure particulièrement de la régularité des opérations de centralisation de l'assiette et de la détermination du taux moyen pondéré visée aux articles 6 et 7 ainsi que du montant total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée perçues ; elle s'assure également du respect du caractère adéquat des données retenues et de la conformité au présent règlement des calculs effectués en vue de déterminer le montant des ressources TVA provenant des opérations visées à l'article 5 paragraphes 2 et 3, à l'article 8 et à l'article 9 paragraphes 1 à 4.

2. Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n 165/74 du Conseil, du 21 janvier 1974, portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission en vertu de l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n 2/71 (?), s'applique au contrôle des ressources TVA. Pour l'application de l'article 5 dudit règlement, il est entendu que les informations qui y sont visées ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui, en vertu de leurs fonctions relatives à la mise à la disposition et au contrôle des ressources TVA, doivent en avoir connaissance.

Article 13

1. Le comité visé à l'article 20 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n 2891/77, ci-après dénommé " comité ", examine régulièrement, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un Etat membre, les problèmes posés par l'application du présent règlement.

2. L'Etat membre qui sollicite l'autorisation prévue à l'article 5 paragraphe 3 ou à l'article 9 paragraphe 3 adresse sa demande à la Commission dès que possible et, au plus tard, le 30 avril de l'exercice à partir duquel l'autorisation doit s'appliquer.

Le représentant de la Commission soumet au comité, dès que possible et au plus tard soixante jours après réception de la demande, un projet de décision à prendre. Le comité délibère dans un délai que le président peut lui fixer en fonction de l'urgence. Les avis des membres du comité sont consignés dans un rapport qui est approuvé par le comité dans un délai de soixante jours à compter de la communication au comité du projet de décision.

Avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'approbation de ce rapport, la Commission arrête une décision qu'elle communique aux Etats membres et qui est applicable à l'expiration d'un délai de trente jours si aucun Etat membre n'a saisi le Conseil au cours de ce délai.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut réformer la décision de la Commission.

La décision de la Commission est applicable à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter du jour de la saisine du Conseil si celui-ci n'a pas statué dans ce délai.

3. A l'initiative de la Commission ou à la demande d'un Etat membre, le comité examine les solutions visées à l'article 11 paragraphe 2.

Si le comité n'a pas été convoqué dans un délai de cent vingt jours suivant la communication des informations visées à l'article 11 paragraphe 1 troisième alinéa ou si, après examen par le comité, il ne subsiste pas de divergences, la solution envisagée par l'Etat membre est d'application.

Si, à la suite de l'examen prévu au premier alinéa, des divergences apparaissent quant aux solutions choisies, le comité en délibère dans un délai que le président peut lui fixer en fonction de l'urgence et en tout cas dans un délai de soixante jours à compter de cet examen. Les avis des membres sont consignés dans un rapport qui est approuvé par le comité dans un délai de cent vingt jours à compter du même examen.

Avant l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'approbation de ce rapport, la Commission arrête une décision qu'elle communique aux Etats membres et qui est applicable à l'expiration d'un délai de trente jours si aucun Etat membre n'a saisi le Conseil au cours de ce délai.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut réformer la décision de la Commission.

La décision de la Commission est applicable à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter du jour de la saisine du Conseil si celui-ci n'a pas statué dans ce délai.

Titre VI

Dispositions finales

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des

Communautés européennes.

Il est applicable à compter du 1er janvier 1978 durant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1982.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête, avant le 30 juin 1982, les dispositions relatives au régime uniforme définitif de perception des ressources TVA ainsi que les modalités de mise en vigueur de ce régime.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

Par le Conseil
Le président
G. GEENS

(¹) JO n L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

(²) JO n C 163 du 11. 7. 1977, p. 62, JO n c 266 du 7. 11. 1977, p. 50.

(³) JO n L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(⁴) voir p. 1 du présent Journal officiel.

(⁵) JO n L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

(⁶) JO n L 139 du 17. 6. 1972, p. 28.

(⁷) JO n L 20 du 24. 1. 1974, p. 1.